



## CONSEIL NATIONAL ARMENIEN - DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

### COMMISSION DROITS DE L'HOMME

#### PROPOSITION DE RESOLUTION DU 3 OCTOBRE 2005

##### OBJET DE LA RESOLUTION

Demande de discussion immédiate d'une proposition de loi N°2005-03-10 : *relative à l'incrimination pénale de la contestation publique du Génocide des Arméniens et afin de lutter contre le négationnisme et les dérives révisionnistes.*

Cette proposition de loi est signée par au moins 5 Membres du Conseil National Arménien. Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

Veuillez procéder à l'appel nominal.

*(L'appel nominal a lieu.)* Ont signé cette demande et répondu à l'appel de leur nom :

Mes chers collègues, la présence d'au moins cinq signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil national arménien sera appelé à statuer, au cours de la présente séance, après l'expiration du délai minimum d'une heure et après la fin de l'examen du dernier texte inscrit par priorité à l'ordre du jour.

##### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis maintenant environ trois ans, grâce à l'ampleur des communications par internet, notre peuple a réussi à franchir les frontières géographiques des pays pour pouvoir se regrouper d'une même voix. La concrétisation de la création de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale en est le plus bel exemple.

L'union, l'échange de données et le rapprochement de compatriotes dispersés par force de part le monde formant la Diaspora était nécessaire pour pouvoir évoluer vers une reconstruction de notre pays, une sauvegarde de notre culture et une évolution de la situation politique européenne voire mondiale des Arméniens.

De cette réunion est née une prise de conscience de l'importance des mots, et donc des médias, outils indispensable au savoir et à l'information.

Depuis peu, nous avons tous individuellement pu constater un regain d'intérêt de la presse à notre cause, à la reconnaissance de notre existence, de notre passé et à notre combat contre le négationnisme et le révisionnisme. Nos rappels de la loi votée par le parlement Français concernant la reconnaissance du Génocide (des) Arménien(s) de « 1915 », les votes des pays tels que ainsi que dernièrement le vote à la Chambre américaine auraient pu mettre un frein aux dérives du négationnisme.

Seulement, une dérive beaucoup plus sournoise et dangereuse est née : certains médias peuvent contester le Génocide des Arméniens, dans leurs dossiers ou articles, mettant en doute la crédibilité historique des faits et faisant

paraître un acte délibéré de négation des faits qui dérive peu à peu vers un révisionisme total de l'histoire, allant jusqu'à transformer les victimes en bourreaux.

Les génocides, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, sont définis et sanctionnés par plusieurs textes de droit international ou national. Notamment :

- le **Statut du tribunal international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945** ;
- la **Convention des Nations-Unies du 9 septembre 1948** pour la prévention et la répression du crime de génocide ;
- les **Conventions de Genève de 1949** ;
- la **loi du 26 décembre 1964** tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité commis par des personnes « *agissant pour le compte des pays européens de l'Axe* ».

Ou, plus récemment, la **loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001** instaurant la reconnaissance officielle par la France du Génocide (des) Arménien(s) de « 1915 », dont la portée symbolique est évidente mais qui n'a malheureusement aucune incidence juridique, aucune conséquence répressive, n'intégrant pas en son sein de précisions concernant les victimes, les coupables et le lieu du crime.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1994, les crimes contre l'humanité figurent en tête du **Livre deuxième du nouveau code pénal français** (*des crimes et délits contre les personnes*) dont ils constituent le titre premier.

Ainsi, les articles 211-1 et suivants du nouveau code pénal, qui distinguent le génocide et les « autres crimes contre l'humanité », retiennent pour définition que ces faits ne sont plus limités à la Seconde guerre mondiale et qu'ils peuvent avoir été accomplis à l'instigation d'un groupement non étatique.

Si ce changement ainsi opéré est fondamental, sa portée est pour le moins relative. En effet, selon un principe fondamental du droit pénal, l'incrimination ne peut s'appliquer à des faits commis avant son entrée en vigueur, soit avant le 1<sup>er</sup> mars 1994.

Néanmoins, cette évolution du code pénal amène à un premier constat : puisque le code pénal incrimine successivement par l'article 211-1 le génocide et par les articles 212-1 à 3 les autres crimes contre l'humanité, comme les actes de persécution et les crimes de guerre aggravés, il devient nécessaire d'appliquer prioritairement le droit national lequel est venu combler certaines lacunes du droit international.

Notamment l'aspect limitatif de la référence à la seconde guerre mondiale ou encore le critère selon lequel le crime contre l'humanité nié doit faire l'objet d'une condamnation par un tribunal afin *de garantir la conformité de l'incrimination avec la convention européenne des droits de l'Homme*.

**Tel est l'objectif de l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi.**

Par ailleurs, est posée l'exigence que les auteurs aient agi « en application d'un plan concerté » donc de façon préméditée et systématique.

En outre, il faut que les actes en cause aient été commis contre les membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, et ce en raison de l'appartenance à ce groupe.

Si le crime contre l'humanité, reconnu en tant que violation constitue un progrès incontestable à l'égard d'un peuple martyr, pour autant cette reconnaissance est imparfaite tant que ce crime reste impunément contestable ou démenti.

Dès lors, la logique voudrait que le droit s'intéresse dorénavant à la sanction de la négation du crime contre l'humanité.

En effet, l'incrimination pénale de la contestation de crime contre l'humanité est imparfaitement couverte par notre législation, développant et/ou entretenant des divisions entre les victimes lorsqu'elles devraient être solidaires dans cette même cause.

Pour l'heure, si incriminer pénalement la contestation publique de crimes contre l'humanité ne soulève pas de difficultés juridiques lorsque la réalité des crimes en cause est attestée et sanctionnée par une décision de justice, il n'en va pas de même dans les autres cas. Même lorsqu'on est en présence d'une vérité historique, incontestable au regard de l'histoire et de faits accomplis, très généralement reconnue, mais néanmoins non attestée par une juridiction.

Actuellement, seule la contestation du génocide des juifs perpétré durant la seconde guerre mondiale constitue un délit, de sorte que les victimes rescapées de crimes contre l'humanité se trouvent inégalement protégées alors que leur souffrance est identique.

Comment comprendre que des propos diffamatoires concernant la mémoire de La Shoah peuvent faire l'objet de poursuites au titre de contestation de crime contre l'humanité quand la négation du génocide des arméniens par exemple, mais d'autres peuples et/ou communautés qui ont été également persécutés tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle, ne tombe pas sous le coup de la loi pénale ? Cette dichotomie est contraire au principe selon lequel la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

D'autant qu'on ne saurait estimer qu'un génocide est plus important ou douloureux pour les victimes et leurs descendants qu'un autre, pas plus qu'on ne saurait distinguer parmi les génocides lesquels méritent d'être protégés ou non, qu'il s'agisse des crimes contre l'humanité commis tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle ou de ceux qui pourraient malheureusement advenir dans les années à venir.

Les « *actes inhumains et les persécutions qui, au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, ont été commis de façon systématique, non seulement contre les personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, mais aussi contre les adversaires de cette politique, quelle que soit la forme de leur opposition* » doivent tous être répressibles au même titre que la négation de ces actes. Dans le cas contraire, cela sous-entendrait une hiérarchie de valeurs en matière de crimes contre l'humanité, à savoir que certaines vies n'ont pas la même valeur que d'autres.

Le développement préoccupant de thèses révisionnistes niant l'existence du génocide perpétré contre les Juifs durant la Seconde guerre mondiale a suscité, en France, la loi dite « Gayssot » du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Cette loi a inséré un nouvel article, l'article 24 *bis*, à la loi de 1881 relative à la liberté de la presse, disposition sanctionnant pénalement l'expression publique de thèses contestant l'existence des crimes contre l'humanité commis par l'Allemagne hitlérienne pendant la seconde guerre mondiale et définis en annexe de l'accord de Londres du 8 août 1945.

Cette contestation est punie en France par exemple, de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende conformément aux dispositions de la loi de 1881, chapitre IV portant sur les crimes et délits commis par la voie de presse ou de tout autre moyen de publication.

Quand bien même la liberté d'expression est une valeur suprême, elle ne peut être utilisée à des fins autodestructrices, pas plus qu'on ne peut abuser de ce droit.

D'ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a clairement affirmé la compatibilité de la loi Gayssot avec l'article 10 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui dispose que : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble par l'ordre public établi par la loi* ».

Mais si la loi Gayssot sanctionne pénalement l'expression de l'idéologie négationniste en créant un délit de contestation des crimes contre l'humanité, son champ est strictement lié à la seconde Guerre Mondiale. Elle n'a pas de portée universelle.

D'où la nécessité d'étendre maintenant cette loi. On ne saurait en effet en rester là.

D'où l'épineuse question de l'extension du délit négationnisme au génocide des arméniens qui a échappé de façon définitive à toute sanction juridictionnelle.

Le travail du législateur doit se poursuivre pour parvenir à plus d'équité et combler certains vides juridiques, c'est-à-dire la capacité que peut avoir un groupe national à défendre son identité et ses droits nationaux.

Il n'y a là, rien d'anormal, ce fonctionnement correspond au fonctionnement de tout peuple, et en particulier les Arméniens d'Arménie occidentale, ayant été victime de génocide, peuple qui a le droit d'avoir son propre système juridique et politique.

D'où la nécessité, de participer au fonctionnement d'une Commission d'Ethique Nationale relative à la lutte contre le négationnisme et le révisionnisme permettant, de fixer dans le cadre de textes de loi clairement définis et expliqués, un comportement d'intérêt général et de communiquer ces textes.

L'utilisation du terme Arménien « ottoman ou turc » et Arménie « turque » restent une injure raciale en direction des descendants des victimes du Génocide, que sont les Arméniens d'Arménie occidentale. Les témoignages ne manquent pas. L'utilisation abusive de ce terme, est peut être une erreur, qui est due à un processus psychologique de soumission qui perdure au sein d'une partie de la société civile arménienne.

L'Empire ottoman s'étalant jusque Vienne, jamais il ne serait venu dans l'esprit des historiens de parler d'Autrichien « ottoman ou turc », de Grec « ottoman ou turc », de Kurde « ottoman ou turc », de Chypriote grec « ottoman ou turc ».

Et pourtant, au même titre que les Arméniens d'Arménie occidentale, ces différentes nations ont subi le joug ottoman ou turc, jusqu'à son dépècement en 1920. Seuls, les Arméniens d'Arménie occidentale, les Grecs, les Assyro chaldéens durent affronter un Génocide et la spoliation de leurs biens naturels et culturels.

A aucun moment les nations en question ne se sont considérées comme « ottomanes ou turques ». Aucune nation et encore moins les Arméniens n'ont voulu volontairement changer d'identité au point de devenir « ottoman ou turc », et pour les survivants ayant du changé, ils l'ont fait de deux façons, soit parce qu'ils étaient trop jeune pour comprendre certaines réalités, soit pour sauver leur vie, donc sans aucun choix personnel, par force, soumission et abus de la personne.

A cela, nous pouvons ajouter, l'expression « Arménien occidental », expression visqueuse, procédé révisionniste, toujours dans le même principe, visant à effacer tout rapport avec la terre originel d'où sont issus les descendants des rescapés du génocide.

Alors, pourquoi aujourd'hui, ces expressions sont utilisés en direction des Arméniens d'Arménie occidentale, que peut cacher cette manipulation identitaire, consciente ou inconsciente ?

D'où vient aussi, la cause du fait que certains Arméniens ; s'abandonnent à une démarche de rejet d'une partie de leur identité, alors qu'eux-mêmes ont pu être victime de l'abominable ?

Quelle partie d'eux-mêmes rejettent –ils ?

Le problème est vaste et complexe.

Ce que nous pouvons affirmer est, que les Arméniens ont toujours été en majeure partie sédentaire, leur mode de vie est basée sur la sédentarité.

Ce que nous pouvons affirmer aussi, que nul n'avait besoin de préciser des frontières nationales, leur pays était la montagne qui se finissait naturellement dans la mer.

Nous pourrions dire philosophiquement, nos frontières commençaient là où se terminaient celles des autres.

Comme des aigles indépendants et fiers, les Arméniens n'ont jamais accepté de vivre sous le joug de l'opresseur Turco ottoman.

Devons-nous nous résoudre à vivre différemment, jusqu'à ne plus être ce que nous avons toujours été. Par résignation, renoncement ? Par tactique inconsciente ?

Dans les deux cas, de l'attitude et du comportement émergent un esprit destructeur d'identité, issu peut être d'un sentiment de vengeance en direction d'un échec existentiel ayant eu pour conséquence la destruction d'une grande partie de notre nation. Certains Arméniens, nomment comme « ottomans ou turc », les Arméniens vivant sous le joug ottoman, qui sont nos (leurs) ascendants directs ayant subi le génocide, ce qui est d'autant plus catastrophique.

Se faire encore du mal parce que nous n'avons pas su faire face à l'adversité et préserver nos biens, poursuivre ainsi notre autodestruction ?

L'Arménie occidentale est encore aujourd'hui occupée par les Turcs, renoncement et résignation doivent-ils être prétexte à revisiter l'histoire ?

Devons-nous enseigner à nos enfants que l'Arménie occidentale occupée est devenue pour un moment le pays d'un autre, au point d'oublier ce que nous avons toujours été, des Arméniens d'Arménie occidentale.

L'espace et le temps, ne pourront jamais effacer nos sentiments.

Le génocide des Arméniens et le négationnisme qui l'entoure, illustre parfaitement ce vide juridique.

**Non contente de nier la réalité de ce génocide, Angora (Ankara) justifie sa position en précisant qu'il ne peut y avoir de génocide contre un peuple qui n'existe pas, effaçant ainsi le crime et son objet, pour atteindre pleinement l'objectif génocidaire : ce peuple ne doit plus exister... ce peuple n'existe pas... ce peuple n'a jamais existé. Le révisionnisme achève le crime ; il en constitue la seconde phase en effaçant un groupe ethnique de l'histoire de l'humanité.**

Par souci d'équité il est nécessaire de conférer plus de portée à la reconnaissance du génocide des Arméniens en autorisant à son propos l'invocation du délit de négationnisme.

**Tel est l'objectif de l'article 2 de la présente proposition de loi.**

Il devient légitime de renforcer notre législation concernant la sanction de la contestation des génocides, en visant outre le génocide des juifs perpétré pendant la seconde Guerre mondiale, les crimes contre l'humanité commis tout au long du XX<sup>ème</sup> siècle et ceux qui pourraient malheureusement advenir. Et ce, pour criminaliser, et par ce biais contrer, toute forme de négationnisme quand bien même le négationnisme n'a pas les mêmes finalités, ne sert pas les mêmes causes et ne connaît pas les mêmes retombées médiatiques selon les génocides concernés.

**Tel est le propos de cette proposition de loi.**

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A l'exemple de la France, après le premier alinéa de l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contesté tout autre crime contre l'humanité sanctionné par l'application des articles 211-1 à 212-3 du code pénal ou par un tribunal international ou reconnu comme tel par une organisation intergouvernementale, quelle que soit la date à laquelle le crime a été commis. »

### **Article 2**

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide (des) Arménien(s) de 1915, est complétée par un article ainsi rédigé :

« *Art. 2* - Seront punis comme indiqué à l'article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23 de ladite loi, l'existence du Génocide (des) Arménien(s) de 1915. »

### **Article 3**

La loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide (des) Arménien(s) de 1915, est complétée par un article ainsi rédigé afin de pouvoir sanctionner tout négationnisme.

**La France reconnaît publiquement le Génocide dont le peuple arménien a été victime de 1894 à 1923 en Arménie Occidentale perpétré par les gouvernements successifs d'occupation Turque**

Rappel : Article 23 et article 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

## ANNEXES

### **CHAPITRE IV : DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.**

#### **Paragraphe 1er : Provocation aux crimes et délits.**

##### Article 23

*Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 art. 2 II (JORF 22 juin 2004).*

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

##### Article 24

*Modifié par Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 art. 20, art. 22 (JORF 31 décembre 2004).*

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet

1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

#### Article 24 bis

*Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 247 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).*

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner : 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

La présente Résolution adoptée à l'unanimité le 3 octobre 2005 sera exécutée comme Loi dédiée à l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale, N°2005-03-10